

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-217-2021 « établissant un programme de crédit de taxes pour des secteurs commercial, résidentiel et industriel sur le territoire de la ville de La Tuque ».

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque, tenue le 20 avril 2021 sous la présidence du maire, monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Luc Martel, Jean Duchesneau, Roger Mantha, Éric Chagnon et René Mercure, formant le quorum.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. 19-1), le conseil peut, par règlement, adopter un programme de crédit de taxes;

ATTENDU que par ce programme, la Ville vise à dynamiser un secteur dont la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée par moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU que le conseil peut accorder une aide financière pour compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles à la fin des travaux dans des secteurs qu'il peut déterminer;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dument été donné lors de la séance ordinaire du 16 mars 2021 par le conseiller monsieur Éric Chagnon;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de présent règlement.

1.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment commercial** » : un bâtiment où l'on exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative, de commerces ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence;

« **bâtiment industriel** » : un bâtiment où l'on exerce, à des fins lucratives ou non, une activité de fabrication industrielle;

« **bâtiment communautaire** » : un bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives;

« **bâtiment vétuste** » : un bâtiment non entretenu qui a perdu plus que 50% de sa valeur par vétusté;

« **bâtiment mixte** » : un bâtiment où les commerces et les services alternent avec la fonction résidentielle;

« **bâtiment résidentiel** » : un bâtiment d'habitation construit sur place ou en usine;

« **certificat** » : le certificat émis en vertu de l'article 176 du 7^e paragraphe de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., C.F-2.1);



« **coûts des travaux** » : désigne tous les coûts réellement déboursés par les personnes admissibles pour la réalisation des travaux admissibles;

« **date effective** » : date inscrite au certificat à laquelle les travaux étaient terminés ou la date de visite du service d'évaluation selon information reçue;

« **immeuble** » : l'immeuble comprend les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;

« **taxes foncières générales** » : les taxes foncières générales correspondantes aux taux de base imposés sur la catégorie de l'immeuble, à l'exclusion des taxes foncières spéciales, des taxes d'amélioration locales et des taxes et tarifs pour les services;

« **taxes foncières I.N.R** » : les taxes foncières correspondantes aux taux imposés sur la catégorie de l'immeuble non résidentiel, à l'exclusion des taxes foncières spéciales, des taxes d'amélioration locales et des taxes et tarifs pour les services;

« **taxes foncières industrielles** » : les taxes foncières correspondantes aux taux imposés sur la catégorie de l'immeuble industriel, à l'exclusion des taxes foncières spéciales, des taxes d'amélioration locales et des taxes et tarifs pour les services;

« **taxes d'améliorations locales** » : taxes foncières spéciales imposées pour le paiement des travaux municipaux, visant la pose des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de voirie, en application de l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

« **unité d'évaluation** » : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la Ville au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier municipal.

1.3 **Territoire d'application**

Le programme de crédit de taxes s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de La Tuque, mais n'est pas applicable aux terrains sous bail de villégiature privé ou commerciale situé sur les terres du domaine de l'État ou sur les grands terrains privés,

Nonobstant ce qui précède, sont exclus du présent programme les immeubles situés dans les territoires zonés à des fins forestières, récréo-forestières, forestières-aménagement hydroélectrique.

Le territoire d'application ainsi que les zones visées par le présent programme sont indiqués à l'annexe I.

Ce programme ne s'applique pas à une réserve indienne.

1.4 **Durée du programme**

Le présent programme de crédit de taxes est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

1.5 **Personnes ou catégories de personnes visées**

Les personnes ou catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'application du présent programme sont les personnes physiques et les personnes morales ayant une place d'affaires, une entreprise ou une résidence principale sur le territoire visé à l'article 1.3 du présent programme, excluant les institutions financières.

De plus, toutes personnes visées ayant une créance envers la ville de La Tuque ne sont pas admissibles au présent programme.



1.6 Immeubles ou catégories d'immeubles visés

Les immeubles ou catégories d'immeubles pouvant faire l'objet des avantages prévus au présent règlement sont ceux utilisés à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, mixtes (résidentielles et commerciales) et communautaires. Sont exclues les résidences secondaires.

1.7 Critères d'admissibilité pour la demande de crédit de taxe

Pour être admissible à l'aide financière visée par le présent programme de crédit de taxes la personne visée doit :

Pour les Volets I à VIII :

- a) Avoir obtenu un permis de construction de l'inspecteur municipal de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2021 et avant le début des travaux et ce conformément à l'usage prescrit dans les règlements de zonage et à la réglementation d'urbanisme de la Ville de La Tuque;
- b) Avoir obtenu un certificat d'évaluation de l'évaluateur municipale avec la date effective dans la période admissible au présent règlement;
- c) Les travaux soient terminés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou son renouvellement;
- d) Les travaux sont réalisés en conformité avec le permis de construction émis et avec toutes dispositions des règlements municipaux;
- e) Avoir acquitté tous les arrrages de taxes sur l'immeuble existant, ainsi que les intérêts (taxes municipales au moment du traitement du certificat de l'évaluateur par le service des finances;
- f) Une preuve de propriété, s'il y a lieu.

1.8 Volets du programme

Le programme de crédit de taxes comporte huit (8) volets qui déterminent les catégories d'immeubles visés, les travaux admissibles, la nature de l'aide financière accordée et les conditions d'admissibilité :

- **Volet I** : Rénovation résidentielle;
- **Volet II** : Nouvelle construction résidentielle;
- **Volet III** : Rénovation résidentielle bâtiment vétuste;
- **Volet IV** : Rénovation commerciale;
- **Volet V** : Nouvelle construction commerciale;
- **Volet VI** : Rénovation commerciale bâtiment vétuste
- **Volet VII** : Rénovation industrielle;
- **Volet VIII** : Nouvelle construction industrielle.

CHAPITRE 2 VOLET I : RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE

2.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet I** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

2.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet I** du présent programme, les travaux admissibles sont la reconstruction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment suite à un incendie, un désastre naturel ou d'autres événements particuliers, la rénovation, l'agrandissement d'un immeuble ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme.



2.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet I** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7, pour un montant supérieur ou égal à 15 000 \$ de valeur ajoutée par unité d'évaluation au certificat de l'évaluateur municipal applicable seulement sur la valeur ajoutée au 15 000 \$.

2.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet I** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières générales à taux variés résultants de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur.

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, un crédit de taxes égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales à taux variés qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales à taux variés qui est effectivement dû, applicable seulement sur la valeur ajoutée au 15 000 \$;
- Dans le cas d'une reconstruction suite à un incendie, le crédit de taxes applicable correspond à la différence entre la valeur foncière du bâtiment avant la reconstruction et celle établie après la fin des travaux de reconstruction.

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet I** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.

CHAPITRE 3 VOLET II : NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDEN TIELLE

3.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet II** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

3.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet II** du présent programme, les travaux admissibles sont la nouvelle construction d'un bâtiment principal accompagné de bâtiments et d'équipements accessoires à des fins résidentielles ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme. L'unique construction de bâtiments accessoires n'est pas admissible à ce volet.

3.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet II** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une évaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7.

3.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet II** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières générales à taux variés résultants de l'évaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur.



- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour l'exercice financier suivant, un crédit de taxes égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales à taux variés qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales à taux variés qui est effectivement dû suite à la nouvelle construction;
- Dans le cas d'une reconstruction suite à un incendie, le crédit de taxes applicable correspond à la différence entre la valeur foncière du bâtiment avant la reconstruction et celle établie après la fin des travaux de reconstruction;
- Par ailleurs, pour un terrain laissé vacant depuis plus de douze (12) mois consécutifs au rôle d'évaluation, le crédit de taxes sera applicable sur la valeur totale de la nouvelle construction volet II.

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet II** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.

CHAPITRE 4 VOLET III : RÉNOVATION RÉSIDENIELLE BÂTIMENT VÉTUSTE

4.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet III** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

4.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet III** du présent programme, les travaux admissibles sont la rénovation d'un bâtiment ayant perdu plus de 50 % de sa valeur par vétusté, à la catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme.

4.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet III** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7, pour un montant supérieur ou égal à 40 000 \$ de valeur ajoutée par unité d'évaluation au certificat de l'évaluateur municipal.

4.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet III** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières générales à taux variés résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur, applicable sur la nouvelle valeur de l'immeuble.

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour les quatre exercices financiers suivants, un crédit de taxes égal à 100 % montant des taxes foncières générales à taux variés applicable sur la nouvelle valeur de l'immeuble;

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet III** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.



CHAPITRE 5 VOLET IV : RÉNOVATION COMMERCIALE

5.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet IV** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

5.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet IV** du présent programme, les travaux admissibles sont la reconstruction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment suite à un incendie, un désastre naturel ou d'autres événements particuliers, la rénovation, l'agrandissement d'un immeuble ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme.

5.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet IV** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7, pour un montant supérieur ou égal à 40 000 \$ de valeur ajoutée par unité d'évaluation au certificat de l'évaluateur municipal.

5.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet IV** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières à taux variés résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur, applicable seulement sur la valeur ajoutée au 40 000 \$.

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, un crédit de taxes égal à 60 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales à taux variés qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales à taux variés qui est effectivement dû, applicable seulement sur la valeur ajoutée au 40 000 \$;
- Dans le cas d'une reconstruction suite à un incendie, le crédit de taxes applicable correspond à la différence entre la valeur foncière du bâtiment avant la reconstruction et celle établie après la fin des travaux de reconstruction.

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet IV** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.

CHAPITRE 6 VOLET V : NOUVELLE CONSTRUCTION COMMERCIALE

6.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet V** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.



6.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet V** du présent programme, les travaux admissibles sont la nouvelle construction de bâtiments principaux accompagnés de bâtiments et d'équipements accessoires à des fins commerciales ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme. L'unique construction de bâtiments accessoires n'est pas admissible à ce volet.

6.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet V** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une évaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7.

6.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet V** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières générales à taux variés résultant de l'évaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur.

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, un crédit de taxes égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales à taux variés qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales à taux variés qui est effectivement dû suite à la nouvelle construction;
- Dans le cas d'une reconstruction suite à un incendie, le crédit de taxes applicable correspond à la différence entre la valeur foncière du bâtiment avant la reconstruction et celle établie après la fin des travaux de reconstruction;
- Par ailleurs, pour un terrain laissé vacant depuis plus de douze (12) mois consécutifs au rôle d'évaluation, le crédit de taxes sera applicable sur la valeur totale de la nouvelle construction volet V.

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet V** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.

CHAPITRE 7 VOLET VI : RÉNOVATION COMMERCIALE BÂTIMENT VÉTUSTE

7.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet VI** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

7.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet VI** du présent programme, les travaux admissibles sont la rénovation d'un bâtiment ayant perdu plus de 50 % de sa valeur par vétusté, à la catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme.



7.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet VI** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7, pour un montant supérieur ou égal à 40 000 \$ de valeur ajoutée par unité d'évaluation au certificat de l'évaluateur municipal.

7.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet VI** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières générales à taux variés résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur, applicable sur la nouvelle valeur de l'immeuble.

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour les quatre exercices financiers suivants, un crédit de taxes égal à 100 % montant des taxes foncières générales à taux variés applicable sur la nouvelle valeur de l'immeuble.

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet VI** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.

CHAPITRE 8 VOLET VII : RÉNOVATION INDUSTRIELLE

8.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet VII** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

8.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet VII** du présent programme, les travaux admissibles sont la reconstruction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment suite à un incendie, un désastre naturel ou d'autres événements particuliers, la rénovation, l'agrandissement d'un immeuble industriel ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme.

8.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet VII** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7, pour un montant supérieur ou égal à 75 000 \$ de valeur ajoutée par unité d'évaluation au certificat de l'évaluateur municipal, applicable seulement sur la valeur ajoutée au 75 000 \$.

8.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet VII** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières générales à taux variés résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur.



- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, un crédit de taxes égal à 60 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales à taux variés qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales à taux variés qui est effectivement dû, applicable seulement sur la valeur ajoutée au 75 000 \$;
- Dans le cas d'une reconstruction suite à un incendie, le crédit de taxes applicable correspond à la différence entre la valeur foncière du bâtiment avant la reconstruction et celle établie après la fin des travaux de reconstruction.

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet VII** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.

CHAPITRE 9 **VOLET VIII : NOUVELLE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE**

9.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet VIII** du programme de crédit de taxes sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

9.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet VIII** du présent programme, les travaux admissibles sont la nouvelle construction d'un bâtiment principal accompagnés de bâtiments et d'équipements accessoires à des fins industrielles ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme. L'unique construction de bâtiments accessoires n'est pas admissible à ce volet.

9.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet VIII** du présent programme de crédit de taxes, le bénéficiaire doit avoir effectué des travaux ayant donné lieu à une augmentation des taxes foncières générales à taux variés résultant d'une évaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation après le délai mentionné au paragraphe c), de l'article 1.7.

9.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet VIII** du présent règlement, à titre d'aide financière pour compenser l'augmentation des comptes de taxes foncières générales à taux variés résultant de l'évaluation de l'immeuble après la fin des travaux tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité selon la date d'effet au certificat de l'évaluateur.

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés selon la date d'effet au certificat d'évaluation ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, un crédit de taxes égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales à taux variés qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales à taux variés qui est effectivement dû suite à la nouvelle construction;
- Dans le cas d'une reconstruction suite à un incendie, le crédit de taxes applicable correspond à la différence entre la valeur foncière du bâtiment avant la reconstruction et celle établie après la fin des travaux de reconstruction;

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



- Par ailleurs, pour un terrain laissé vacant depuis plus de douze (12) mois consécutifs au rôle d'évaluation, le crédit de taxes sera applicable sur la valeur totale de la nouvelle construction volet VIII.

Le solde de l'aide financière pour la période applicable est transféré automatiquement à l'acquéreur d'un immeuble visé par le **Volet VIII** du présent programme. Le transfert s'effectue le jour de l'aliénation.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10.1 Calcul de l'aide financière

Le trésorier de la Ville calcule le montant de crédit de taxes accordé en vertu des volets I à VI du présent programme. Le calcul du crédit de taxes au cours duquel les travaux sont complétés (date d'effet au certificat) s'effectue au prorata du nombre de jours à écouler dans ledit exercice financier établi selon le certificat de l'évaluateur.

10.2 Contestation de l'évaluation

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxe en vertu du présent règlement est contestée, l'aide financière visée au présent règlement n'est versée qu'après qu'une décision finale ait été rendue sur cette contestation.

10.3 Valeur imposable

Lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1) pour une année à l'égard de laquelle il a bénéficié d'un crédit de taxes foncières générales à taux varié octroyé en vertu du présent règlement, le montant de ce crédit de taxes et le compte de taxes dont il a été l'objet sont ajustés en conséquence.

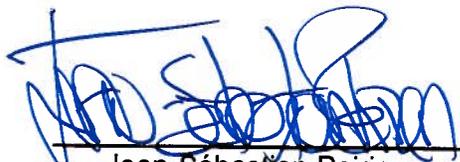
10.4 Versement de l'aide financière

Le crédit de taxe tel que décrété en vertu du présent règlement sera versé après que toutes les conditions prévues au présent règlement auront été rencontrées, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la date où le compte de taxes dû à la municipalité sur tel immeuble aura été acquitté.

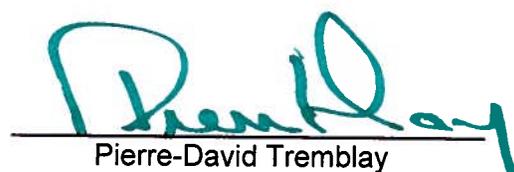
10.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de la Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 20 avril deux mille vingt et un (2021).



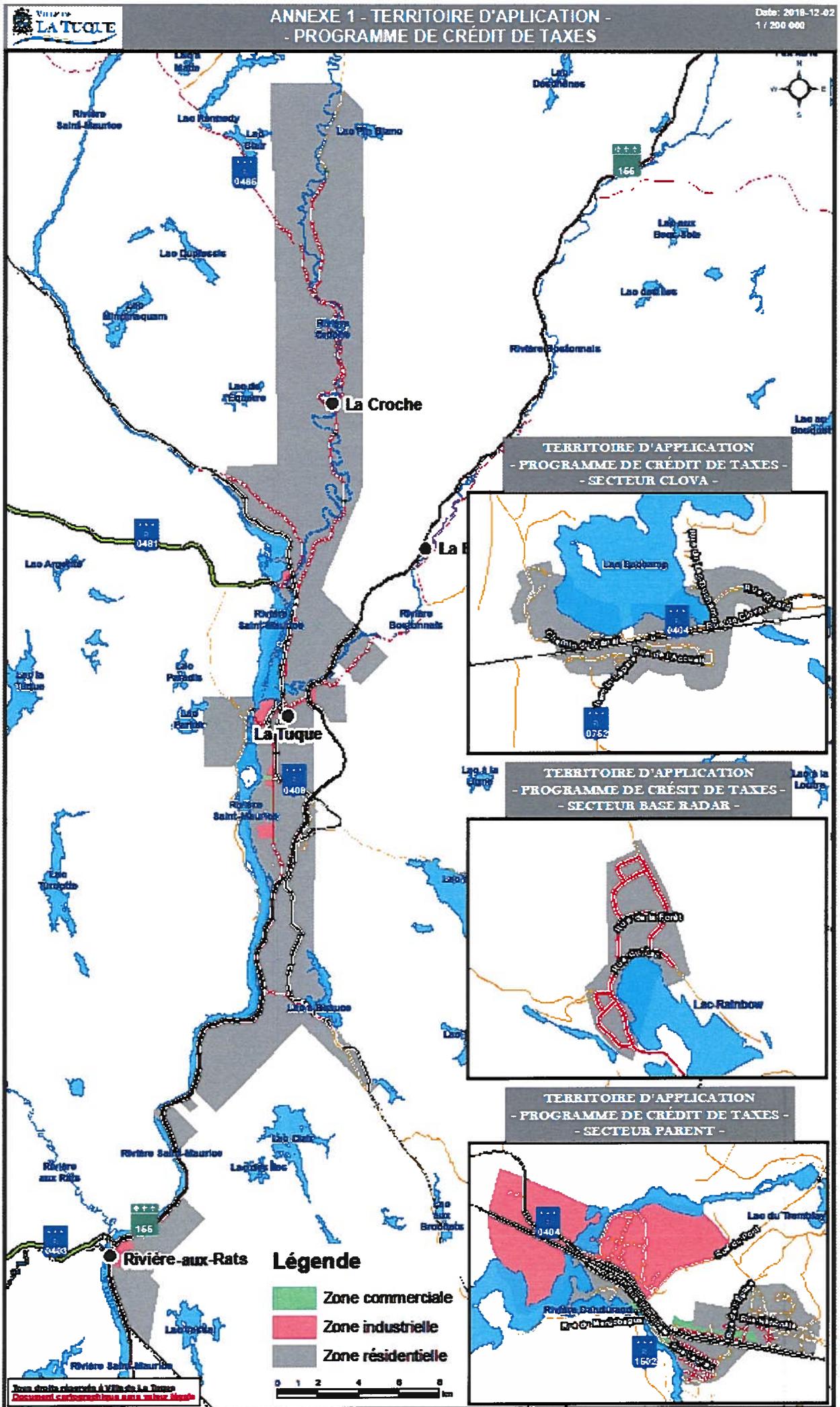
Jean-Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et greffier



Pierre-David Tremblay
Maire



ANNEXE 1





ANNEXE 1 (suite)

LISTE DES ZONES ADMISSIBLES *

SECTEURS RÉSIDENTIELS

A-063	A-069	P-515	P-516	P-522	P-607
A-099	P-509	P-612	P-704	P-711	P-719
A-107	P-723	P-724	P-733	P-742	P-747
P-764	P-769	P-774	P-778	P-783	P-792
A-108	P-803	P-807	P-817	P-824	P-843
A-111	P-844	P-859	R-400	R-500	R-502
R-507	R-511	R-517	R-518	R-604	R-608
R-613	R-700	R-707	R-712	R-716	R-722
R-727	R-728	R-729	R-731	R-734	R-736
R-737	R-739	R-744	R-745	R-751	R-758
R-763	R-776	R-779	R-787	R-788	R-791
R-796	R-797	R-798	R-799	R-801	R-808
R-811	R-822	R-826	R-828	R-829	R-832
R-833	R-837	R-839	R-842	R-849	R-854
R-856	R-861	R-862	R-863	R-866	R-867
RU-042	RU-044	RU-046	RU-048	RU-051	RU-054
RU-055	RU-061	RU-062	RU-064	RU-067	RU-070
RU-071	RU-072	RU-073	RU-077	RU-078	RU-083
RU-084	RU-091	RU-092	RU-093	RU-094	RU-095
RU-096	RU-101	RU-103	RU-106	RU-110	RU-113
RU-114					

SECTEURS COMMERCIAUX

C-504	C-510	C-601	C-603	C-611	C-706
C-709	C-713	C-714	C-726	C-738	C-750
C-767	C-771	C-772	C-781	C-782	C-784
C-786	C-793	C-812	C-813	C-816	C-818
C-827	C-834	C-836	C-838	C-853	C-864

SECTEURS INDUSTRIELS

I-052	I-097	I-501	I-503	I-701	I-717
I-752	I-814	I-819	I-821	I-846	I-847

* En cas de contradiction entre la liste et le texte du règlement, le texte prévaut.